

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 8/AN/99/4ème L Condamnant les déclarations de Monsieur Moussa Ahmed Idriss sur le déroulement de l'élection présidentielle

n° 8/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 mai 1999

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1999

Date du numéro
15 mai 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992, et notamment en son article 53

VU Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et principalement son article 124 ;

TEXTE INTÉGRAL

Sur

proposition de la Commission de la Législation

A adopté en sa séance du 17 mai 1999. A- Indignée des propos fascistes proférés par la candidat malheureux à l'élection présidentielle ; B- Révoltée par la discrimination opérée par ce dernier entre les ethnies formant la nation djiboutienne ; C- Consternée par le discours aberrant tenu par ce parlementaire ; D- Préoccupée par les répercussions éventuelles et l'esprit diviseur de l'ex-prétendant à la magistrature suprême ; E- Ayant à l'esprit les tragédies engendrées par les adeptes et démons de l'exclusion, de la division, de l'épuration ethnique et autres génocides perpétrés de par le monde ; F- L'assemblée Nationale condamne énergiquement les déclarations irresponsables de Monsieur MOUSSA AHMED IDRIS. La présente résolution sera insérée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par l'Assemblée Nationale